

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-DG-20-70-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

CTX - Contentieux de l'assiette de l'impôt- Dispositions communes - Sursis de paiement

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux

Contentieux de l'assiette de l'impôt : dispositions générales

Titre 2 : Dispositions communes

Chapitre 7 : Sursis

Section 1 : Sursis de paiement

Quelle que soit la nature de l'imposition dont il conteste le bien-fondé ou la quotité par voie de réclamation au service des impôts, le contribuable peut, sous certaines conditions, surseoir au paiement de la fraction contestée (principal et, le cas échéant, pénalités) de cette imposition.

Le sursis de paiement est régi par les [articles L277 à L280 du livre des procédures fiscales](#).

Les modalités pratiques de mise en œuvre du sursis de paiement sont exposées dans la série relative au recouvrement (cf. [BOI-REC-PREA-20-20](#)), à l'exception de celles concernant la procédure de référé fiscal prévue par l'[article L279 du LPF](#), qui sont décrites au sein de la présente série (cf. [BOI-CTX-ADM-10-90](#)).